Madame Muriel PENICAUD
Ministre du Travail
127 rue de Grenelle
75007 PARIS

Le 30 avril 2020

Madame la Ministre,

Nos organisations œuvrent activement en faveur du redémarrage de l'économie française et incitent les entreprises ayant cessé ou ralenti le travail, à reprendre, leur activité lorsqu'elles sont en capacité de le faire.

Notre préoccupation est avant tout d'assurer la sécurité sanitaire de tous. Nous devons bien évidemment concilier cet impératif avec l'équilibre économique sans lequel il ne peut y avoir de pérennité de nos activités.

Il nous faut également veiller à ce que le cadre juridique soit adapté à la situation actuelle, et notamment au risque pandémique dont nul ne peut prétendre avoir la maîtrise et dont les entreprises ne sont pas à l'origine.

Dans ce contexte, les employeurs sous réserve, d'une part, d'avoir connaissance de consignes sanitaires claires et ayant une portée juridique reconnue sur les actions à mettre en œuvre dans les entreprises, et, d'autre part, de disposer de moyens pratiques de les mettre en œuvre, sont prêts à assumer l'obligation de moyen renforcée qui est la leur.

En revanche, il est impératif de limiter et de clarifier le périmètre de cette obligation pour éviter d'éventuelles mise en cause de la responsabilité civile et pénale de l'employeur qui a fait diligence. L'obligation de sécurité de l'employeur concerne, en effet, le risque généré par l'activité de l'entreprise elle-même et pas un risque "sanitaire" général dont elle n'est pas à l'origine. Certes l'entreprise doit faire tout son possible pour limiter la contagion mais le cadre ordinaire de l'obligation de sécurité est manifestement inadapté à la pandémie.

Nos analyses juridiques convergent. Au regard de l'état actuel du droit et de la jurisprudence, seule une mesure législative dans l'esprit et dans la lettre de

l'article 5.4 de la directive du Conseil du 12 juin 1989, ouvrant aux États membres la faculté d'exclure ou de diminuer « *la responsabilité des employeurs pour des faits dus à des circonstances qui sont étrangères à ces derniers, anormales, imprévisibles, ou à des événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée* », nous paraît de nature à prévenir d'éventuelles dérives et à permettre une reprise d'activité pleine et entière dans des conditions permettant de mettre fin à l'insécurité juridique qui pèse aujourd'hui sur les employeurs.

C’est la demande que nous formulons, à nouveau, collectivement aujourd’hui auprès de vous.

Certains de votre compréhension et de votre appui,

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l’expression de notre haute considération.

François Asselin

Geoffroy Roux de Bezieux

Alain Griset

Christiane Lambert

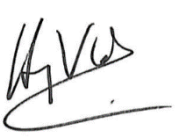

Hugues Vidor

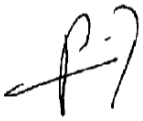

Michel PICON